



Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES commun à tous les lots
(CCAP)**

Marché public de Fournitures

**LOCATION DE STRUCTURES DE SPECTACLE ET FOURNITURES ASSOCIEES POUR
L'EPPGHV**

Marché n° 2026MDTS0055

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1 et R. 2161-2 du code de la commande publique

ARTICLE 2. OBJET DE MARCHÉ

2.1 Présentation de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette

L'Etablissement du Parc et de la Grande Halle de la Villette (E.P.P.G.H.V.) est un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication. Il a pour mission d'une part d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble du parc de la Villette, d'une envergure de 55 hectares et d'autre part de développer et diffuser des activités artistiques, pédagogiques et sociales, ouvertes sur la ville. La Villette réunit plus de 10 millions de visiteurs autour d'une programmation pluridisciplinaire mêlant spectacle vivant et grandes expositions.

2.2 Objet

La présente consultation a pour objet la location de structures de spectacle pour l'EPPGHV.

Lot 1 :

Le lot 1 porte plus précisément sur la location d'une grande structure de spectacle (CTS) où se dérouleront différentes activités culturelles et événementielles. Il est précisé que lesdites fournitures pourront être commandées occasionnellement de manière indépendante de la structure principale (plancher notamment).

L'EPPGHV souhaite exploiter cette structure pour présenter des spectacles de cirque et autres productions interdisciplinaires sur l'espace chapiteau et potentiellement dans d'autres lieux du Parc de La Villette. Elle devra être livrée et montée sur des périodes précises mentionnées dans les bons de commande.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lot 2 :

Le lot 2 concerne plus spécifiquement la location de tentes. L'EPPGHV souhaite exploiter ces tentes lors de spectacles, ou autres réceptions.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti comme suit :

Lots	Désignation du lot
Lot n°1	Location de grandes structures de spectacle et fournitures associées.
Lot n°2	Location de tentes

ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ

4.1 Forme du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après « CCAP ») s'applique à un marché public de fournitures au sens de l'article L1111-3 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Chaque lot constitue un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums pour chaque lot, sur toute la durée du marché (reconduction éventuelles comprises) est fixé à :

- **Lot 1 : 2 200 000 € HT**
- **Lot 2 : 600 000 € HT**

4.2 Passation des marchés subséquents

Les marchés subséquents s'exécuteront au fur et à mesure des besoins et peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents interviendront après une demande de devis au titulaire lui communiquant les caractéristiques et modalités techniques attendues sur la base des exigences du présent CCTP.

En retour, le titulaire devra établir un devis global, incluant toutes les fournitures et prestations demandées. Ces prestations peuvent inclure à la fois des prestations de la simulation financière de l'accord-cadre et des prestations supplémentaires nécessaires à la réalisation du besoin (hors simulation financière) dans un **délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.**

Pour chacun des lots, les prix proposés par le titulaire devront être en harmonie avec les prix proposés dans les simulations financières remises dans l'offre.

Si le marché subséquent correspond exactement à la simulation financière, alors les prix de ce dernier constituent des prix plafonds.

Dans le cas où le marché subséquent est différent (période, durée d'immobilisation, taille de la structure, etc), les prix indiqués dans les simulations financières sont des prix de référence pour l'établissement du coût global du marché subséquent.

Le titulaire devra expliquer (de manière écrite ou par un sous-détail des prix) la détermination de ses prix au regard des prix de référence figurant dans la simulation financière (par exemple avec un coefficient de location dégressif).

Les prestations décrites dans la simulation financière ne sont pas exhaustives.

La passation effective du marché subséquent sera formalisée par la signature d'un bon de commande émis par l'EPPGHV, sur la base du devis accepté et signé par le titulaire. Ils seront transmis par courrier électronique.

Les marchés subséquents adressés au Titulaire pendant la durée de l'accord-cadre peuvent s'exécuter au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au Titulaire et à la défense des intérêts de l'EPPGHV.

Passé la date d'échéance de l'accord-cadre, aucun marché subséquent ne peut être adressé au Titulaire sur le fondement du présent accord-cadre

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations et fournitures à livrer ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées multipliées par les prix du BPU ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

L'EPPGHV peut à tout moment annuler ou modifier l'objet ou la durée d'exécution d'un marché subséquent.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaire(s).

ARTICLE 5. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Durée

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il pourra être renouvelé tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale, reconduction comprise, ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

L'EPPGHV se réserve le droit de ne pas renouveler le marché par décision expresse notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle.

5.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront indiqués dans chaque marché subséquent.

Pour le lot 1 :

- A titre prévisionnel, la première structure devrait être montée en février 2027, (une immobilisation jusqu'à début-septembre et un démontage fin septembre). Ces prévisions n'engagent en rien le pouvoir adjudicateur.
- Au besoin, les dates de montage, d'immobilisation et de démontage seront précisées au titulaire du marché, au plus tard 3 mois avant les dates de montage fixées.

Pour le lot 2 :

- Au besoin, les dates de montage immobilisation et démontage seront précisées au titulaire du marché, au plus tard 3 mois avant les dates de montage fixées.

Pour tous les lots, la passation marchés subséquents exécutés au moyen de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. L'exécution de ces marchés subséquents peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue aux marchés subséquent concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes, pour chaque lot :

6.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le relevé d'identité bancaire (RIB)
 - Annexe 2 : Les pouvoirs données au mandataire en cas de groupement
 - Annexe 3 : Les déclarations de sous-traitance (DC4), le cas échéant
 - Annexe 4 : Mise au point, le cas échéant.
- Le(s) simulation(s) financière(s) (en tant que prix plafond pour un scénario identique et prix de référence en cas de scénario différent) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des Marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- L'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- Les marchés subséquents sous forme de bons de commande et leurs éventuelles annexes ;

6.2 Pièce générale

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Nota:

Seuls les originaux détenus par la personne publique font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

ARTICLE 8. PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

8.1 Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées par application de prix unitaires exécutés à l'aide de marchés subséquents.

8.2 Révisions des prix

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

Les prix des simulations financières de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de d'établissement des prix indiqué à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois M0.

Les prix des simulations financières sont fermes la première année du marché. En cas de reconduction du marché, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, à l'initiative du titulaire.

En l'absence de communication des nouveaux tarifs, les prix de la simulation financière continueront à s'appliquer.

Les prix sont ajustables comme détaillé ci-dessous :

$C_n = 0,15 + 0,85 (\text{Indice de production dans les services } (n) / \text{Indice de production dans les services } (0))$

Avec :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice de production dans les services (n) = Indice de production dans les services - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a. (NAF rév. 2, niv. classe poste 77.39) - Série mensuelle brute - France
- Base 100 en 2021 – Identifiant 010769404
- Indice de production dans les services (0) = Indice de production dans les services - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a. (NAF rév. 2, niv. classe poste 77.39) - Série mensuelle brute - France
- Base 100 en 2021 – Identifiant 010769404, appliqué au mois zéro

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPPGHV.

L'ajustement des prix est encadré par une clause butoir prévue à l'article 21. L'augmentation des tarifs ne pourra excéder 3 % à chaque révision de prix.

ARTICLE 9. AVANCE

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (option B prévue à l'article 11.1 du CCAG FCS), sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du CCP. Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire si le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché subséquent si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations exécutées dès que ce montant atteindra 50 % du montant TTC du marché subséquent et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC du marché subséquent.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 10. CESSION ET NANTISSEMENT

10.1 Cession et nantissement

Il ne peut être délivré d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour le marché lui-même.

En revanche, l'EPPGHV pourra remettre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité pour ces marchés en vue de permettre aux titulaires de céder ou de nantir les créances résultant des marchés conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

10.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION

Les fournitures devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat) et aux engagements du titulaire pris dans le cadre de la consultation.

11.1 Conditions de livraison

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG-FCS. En effet, la qualité de l'emballage doit être appropriée aux conditions et modalités de transport.

11.2 Adresses de livraison

La livraison des fournitures sera faite sur le site de l'EPPGHV :
EPPGHV
211 avenue Jean Jaurès
75019 Paris

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION

12.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément au chapitre 5 du CCAG FCS.

12.2 Décision après vérification

Réception

L'admission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG FCS.

Ajournement

L'EPPGHV lorsqu'il estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

La décision définitive sera notifiée au titulaire, l'invitant à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans le délai qui lui sera prescrit, à défaut dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au titulaire tel que mentionné ci-dessus.

Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une réfaction et du taux de cette réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le titulaire de son intention de procéder à cette réfaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le titulaire de ladite information.

La décision définitive sera motivée et notifiée au titulaire.

Rejet

Lorsque l'EPPGHV estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché, il en prononce le rejet partiel ou total.

En l'absence d'observations présentées par le titulaire dans le délai qui lui a été imparti, la décision de l'EPPGHV sera automatiquement confirmée.

ARTICLE 13. CAS D'IMPOSSIBILITE DE FOURNIR UN PRODUIT DEMANDE

En cas d'impossibilité pour le prestataire de fournir un produit demandé soit parce que celui-ci ne figure pas dans son catalogue (caractéristiques, quantités) soit parce que le prestataire n'est pas en mesure de le fournir dans les délais impartis, l'EPPGHV se réserve la possibilité de l'obtenir auprès d'un autre prestataire. Cette possibilité sera ouverte chaque fois que le prestataire n'est pas en mesure de répondre au besoin, et ce afin de ne pas perturber le fonctionnement des services et ne pas mettre en péril ledit fonctionnement.

ARTICLE 14. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, la durée de la garantie est égale à la durée de location des structures objets du présent marché.

ARTICLE 15. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

15.1 Périodicité de facturation

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions définies au CCAG-FCS.

Le montant des acomptes est fixé ci-dessous :

- Lorsque la durée de location des structures est inférieure à un (1) mois, le paiement sera effectué à l'issue du démontage sur présentation de la facture.
- Lorsque la durée de location des structures est comprise entre un (1) mois et six (6) mois, il est prévu le versement d'un acompte de 50% à l'issue du montage et un paiement du solde à l'issue du démontage.
- Lorsque la durée de location des structures est supérieure à six (6) mois, il est prévu le versement d'un acompte de 40% à l'issue du montage. Le solde restant sera réglé via un échéancier mensuel, débutant le mois suivant au mois du montage.

Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfections. Les pénalités feront l'objet d'une compensation.

15.2. Modalités et adresse de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO
(https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : DTS

Numéro d'engagement : non demandé par l'EPPGHV

15.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

15.4 Paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

L'EPPGHV se libérera des sommes dues au titre du présent Accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à en annexe de l'Acte d'engagement.

15.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix de l'Accord-cadre public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'Accord-cadre public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

15.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPPGHV.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante: EPPGHV- 211 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'Accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

ARTICLE 16. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations ou fournitures non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante (avoir sur la prestation ou fourniture concernée).
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité. Par défaut, et sauf indication contraire, toutes les durées exprimées dans l'expression des pénalités (heures et jours) sont calendaires, (autrement dit : les heures de nuit, les samedis, les dimanches, les jours fériés ou chômés comptent pour le calcul des pénalités).
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Les pénalités sont exprimées en euros hors taxes (€HT).
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du Marché
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Pénalités de retard

En cas de retard sur les dates de montage de la structure fixées dans les marchés subséquents, une pénalité journalière forfaitaire d'un montant de **1 000 euros HT** sera appliquée au titulaire.

En cas de retard sur les dates de démontage fixées dans les pièces du marché ou les marchés subséquents, une pénalité journalière forfaitaire d'un montant de **500 euros HT** sera appliquée au titulaire.

En cas de retard sur les réparations ou la maintenance nécessaires sur la structure, une pénalité journalière forfaitaire d'un montant de **500 euros HT** sera appliquée au titulaire.

Pénalité en cas de non-réponse à un marché subséquent dans les délais indiqués

En cas de non réponse à un marché subséquent, une pénalité journalière forfaitaire d'un montant de **300 € HT** par jour de retard sera appliquée au titulaire. Au-delà de 20 jours calendaires sans réponse, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité correspondant à 500€ HT du montant toute taxe comprise du marché

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

ARTICLE 17. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite dans les marchés de fournitures mais est autorisée s'ils comportent des services ou des travaux de pose ou d'installation. Ainsi dans le présent marché, la sous-traitance est autorisée pour la livraison, le SAV, et les autres services relatifs au présent marché, le cas échéant.

Si le titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations de services de l'accord-cadre, il doit obtenir l'acceptation de l'EPPGHV et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPPGHV.

Le cas échéant, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article [D.8254-1](#) du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 18. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 19. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si l'EPPGHV est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière des Titulaires au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, elle leur enjoint de faire cesser immédiatement ladite irrégularité et d'en apporter la preuve. Elle informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques des Titulaires concernés. Le montant des pénalités est mentionné à l'article dédié dans le présent document.

ARTICLE 20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 21. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

- Réévaluation du montant maximum

Le montant maximum de chaque lot pourra être réévalué en cours d'exécution dans la limite de 40 % du maximum initial et de manière cumulée (atteinte montant maximum en cours d'exécution, évolutions des besoins nécessitant une augmentation pour assurer une continuité des prestations, survenance de circonstances imprévues nécessitant une augmentation pour couvrir des prestations supplémentaires, etc...) Ces modifications seront formalisées par voie d'avenant.

- Modifications en cas de fournitures inadaptées

Dans l'hypothèse où certaines fournitures définies dans le Marché ne correspondent finalement pas au besoin de l'EPPGHV, notamment car elles s'avèrent inadaptées, inutilisables, avec un mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle constatées etc. l'EPPGHV se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que celui fixé initialement et à un prix similaire.

- Modification de la clause butoir

En cas de hausse des tarifs significatifs liés à des raisons extérieures aux parties et bouleversant l'économie du contrat, le pourcentage maximum d'augmentation des prix fixé par la clause butoir pourra être modifié ou supprimé par avenant.

ARTICLE 22. EGALITE DIVERSITE

Le titulaire du marché public devra se conformer aux exigences de la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République dont notamment son article 1er.

Par ailleurs, l'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe 1 du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire

ARTICLE 23. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et au chapitre 7 du CCAG FCS.

Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations ou livraisons admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au Titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

23.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un marché subséquent
- Si le titulaire ne répond pas à un marché subséquent dans un délai de délai de 20 jours calendaires ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

23.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24. DEROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-FCS :

CCAP-AE	CCAG-FCS
12.2	30.3
14	33.1
16	14/14.1.1/14.1.2/14.1.3